



! Attention : seule la version anglaise fait foi!

APPEL À PROPOSITIONS 2011



Référence de l'appel : CIP-IEE-2011

DATE DE CLOTURE :

jeudi 12 mai 2011 à 17h00 (heure de Bruxelles)

(sauf pour l'initiative concernant la formation et la qualification des travailleurs du bâtiment : mercredi 15 juin 2011, 17h00, heure de Bruxelles)

Soumission électronique uniquement

Pour de plus amples informations :

<http://ec.europa.eu/intelligentenergy>

Europe



Intelligent Energy

APPEL À PROPOSITIONS 2011 POUR DES ACTIONS AU TITRE DU PROGRAMME « ÉNERGIE INTELLIGENTE POUR L'EUROPE »

Référence de l'appel : CIP-IEE-2011

TABLE DES MATIÈRES

1.	PROGRAMME ÉNERGIE INTELLIGENTE - EUROPE	4
2.	BUDGET, TAUX DE FINANCEMENT ET ÉLIGIBILITÉ DES COÛTS	6
3.	CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ	6
3.1.	Organisations et pays éligibles	6
3.2.	Nombre de demandeurs requis	7
3.3.	Dispositions spécifiques pour l'initiative concernant la mobilisation d'investissements locaux dans le domaine de l'énergie actions (voir section 10.4.2)	7
3.4.	Thèmes et priorités de financement	8
3.5.	Soumission	8
3.6.	Motifs d'exclusion	8
3.7.	Sanctions administratives et financières	9
4.	CRITÈRES DE SÉLECTION	10
4.1.	Capacité financière du demandeur	10
4.2.	Capacité technique du demandeur	10
5.	CRITÈRES D'ATTRIBUTION	10
6.	CONDITIONS GÉNÉRALES POUR L'OCTROI DE SUBVENTIONS	13
7.	MODALITÉS DE SOUMISSION DES DEMANDES	13
8.	INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES	14
9.	CALENDRIER INDICATIF	14
10.	PRIORITÉS ET ACTIONS TYPES POUR 2011	14
10.1.	SAVE: Efficacité énergétique (budget indicatif de 12 millions d'euros)	15
10.1.1	SAVE - Efficacité énergétique des produits	15
10.1.2	SAVE - Excellence industrielle dans l'énergie	16
10.2.	ALTENER: Sources énergétiques nouvelles et renouvelables (budget indicatif de 16 millions d'euros)	17
10.2.1	ALTENER - Production d'électricité à partir des sources d'énergie renouvelables (électricité d'origine renouvelable)	18
10.2.2	ALTENER – SER pour le chauffage et le refroidissement	19
10.2.3	ALTENER - Bioénergie	20
10.3.	STEER: Énergie dans les transports (budget indicatif de 12 millions d'euros)	22
10.3.1	STEER - Efficacité énergétique dans les transports	23
10.3.2	STEER — Véhicules propres et économes en énergie:	24
10.4.	Initiatives intégrées (budget indicatif de 27 millions d'euros)	24
10.4.1	Rôle moteur au niveau local dans le domaine de l'énergie	24

10.4.2	Mobilisation d'investissements locaux dans le domaine de l'énergie	25
10.4.3	Efficacité énergétique et énergies renouvelables dans les bâtiments	26
10.4.4	Initiative concernant la formation et la qualification des travailleurs du bâtiment dans le domaine de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables (budget indicatif de 8 millions d'euros)	27

1. PROGRAMME ÉNERGIE INTELLIGENTE - EUROPE

Le programme «Énergie Intelligente – Europe II» ("IEE II") a pour objectif de contribuer à assurer à l'Europe un approvisionnement énergétique sûr, durable et à des prix compétitifs, en prévoyant des mesures¹ visant :

- à encourager l'efficacité énergétique et l'utilisation rationnelle des ressources énergétiques;
- à promouvoir les sources d'énergie nouvelles et renouvelables et à encourager la diversification énergétique;
- à promouvoir l'efficacité énergétique et l'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables dans les transports.

Le programme contribue en particulier à Énergie 2020, la Stratégie européenne pour une énergie compétitive, durable et sûre², notamment par le plan d'action pour l'efficacité énergétique³ et à la directive relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables⁴.

Le programme «Énergie intelligente — Europe» se fonde sur l'expérience acquise dans le cadre du premier programme «Énergie intelligente — Europe (2003-2006)»⁵. Ce programme est devenu le principal instrument communautaire destiné à lever les obstacles non techniques à la généralisation de pratiques rationnelles en matière de consommation d'énergie et à un recours accru aux sources d'énergie nouvelles et renouvelables. Depuis 2007, ce programme constitue une composante du programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité⁶ afin de contribuer à la réalisation des objectifs de la politique énergétique de l'UE et à la mise en œuvre de l'agenda de Lisbonne.

Ce programme est géré par l'Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation (EACI, anciennement connue sous le nom d'Agence exécutive pour l'énergie intelligente) en fonction des pouvoirs dévolus par la Commission européenne.

Sur le plan opérationnel, le programme «Énergie intelligente - Europe» vise à⁷ :

- a) mettre en place les éléments nécessaires au renforcement de la durabilité et au développement du potentiel des villes et des régions ainsi qu'à l'élaboration des mesures législatives requises pour atteindre les objectifs stratégiques concernés, et à mettre au point des moyens et instruments permettant le suivi, la surveillance et l'évaluation de l'incidence des mesures adoptées par la Union européenne et ses États membres dans les domaines d'action du programme ;
- b) stimuler, dans l'ensemble des États membres, les investissements dans des technologies nouvelles et très performantes dans les domaines de l'efficacité énergétique, des sources d'énergie renouvelables et de la diversification énergétique, y compris dans le secteur des transports, en favorisant la transition entre la démonstration réussie de technologies innovantes et leur commercialisation efficace à grande échelle en vue d'imprimer un effet multiplicateur aux investissements des secteurs public et privé, de promouvoir des technologies d'intérêt stratégique, de réduire les coûts, d'accroître l'expérience du marché et de contribuer à réduire les risques financiers et les autres aspects perçus comme des risques et des obstacles qui freinent ce type d'investissement;

¹ Décision n° 1639/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (2007-2013), JO n° L 310 du 9.11.2006, p. 15 (article 37).

² Énergie 2020: Stratégie pour une énergie compétitive, durable et sûre COM(2010) 639 final.

³ Plan d'action pour l'efficacité énergétique: réaliser le potentiel, COM/2006/0545 final du 19.10.2006.

⁴ Directive 2009/28/EC du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE.

⁵ Décision n° 1230/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003.

⁶ Articles 37 à 45 de la décision n° 1639/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (2007-2013)

⁷ idem

- c) lever les obstacles non technologiques pour des schémas efficaces et intelligents de production et de consommation d'énergie en encourageant la création de structures institutionnelles, entre autres aux niveaux local et régional, en sensibilisant le public, notamment grâce au système éducatif, en encourageant les échanges d'expériences et de savoir-faire entre les principaux acteurs concernés, les entreprises et les citoyens en général et en stimulant la diffusion des bonnes pratiques et des technologies les plus performantes, notamment par des campagnes de promotion au niveau communautaire.

Le programme «Énergie intelligente - Europe» comprend des actions dans les domaines suivants :

Efficacité énergétique et utilisation rationnelle des ressources (SAVE), y compris :

- améliorer l'efficacité énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie, notamment dans les secteurs de l'industrie et du bâtiment ;
- soutenir l'élaboration de mesures législatives et leur mise en œuvre.

Ressources énergétiques nouvelles et renouvelables (ALTENER), y compris :

- promouvoir les sources d'énergie nouvelles et renouvelables pour la production centralisée et décentralisée d'électricité, de chaleur et de froid et soutenir ainsi la diversification des sources d'énergie ;
- intégrer les sources d'énergie nouvelles et renouvelables dans le milieu local et dans les systèmes énergétiques ;
- soutenir l'élaboration de mesures législatives et leur mise en œuvre.

Énergie et transports (STEER) en faveur de l'efficacité énergétique et de l'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables dans les transports, à savoir :

- soutenir les initiatives portant sur tous les aspects énergétiques des transports et la diversification des carburants ;
- encourager l'utilisation de carburants d'origine renouvelable et l'efficacité énergétique dans les transports ;
- soutenir l'élaboration de mesures législatives et leur mise en œuvre.

Initiatives intégrées combinant plusieurs domaines spécifiques visés dans les programmes SAVE, ALTENER et STEER ou concernant certaines priorités de l'UE ou se rapportant à certaines priorités communautaires. Elles peuvent comprendre des actions intégrant l'efficacité énergétique et les sources d'énergie renouvelables dans plusieurs secteurs économiques et/ou associer différents instruments, outils et acteurs dans le cadre de la même action ou du même projet.

Les actions soutenues dans le cadre du programme EIE ont d'importantes retombées au niveau européen, une grande visibilité et un rapport le plus étroit possible avec les citoyens européens et les politiques communautaires. Dans ce contexte, la préférence est donnée aux propositions de haute qualité et de grande envergure, offrant un bon rapport qualité-prix.

Les domaines, objectifs et instruments indiqués supra sont valables pour toute la durée du programme, c'est-à-dire de 2007 à 2013. Cependant, chaque programme de travail annuel établit cependant un certain nombre d'objectifs plus spécifiques liés à des actions concrètes. Ceux relatifs à l'appel à propositions 2011 ont été énoncés dans le programme annuel de travail 2011, adopté par la Commission européenne le 18 Janvier 2011⁸. Ils sont récapitulés ci-après.

Environ 60 projets devraient être subventionnés à la suite de cet appel.

⁸ EC(2011)93

Pour les priorités et les types d'actions pour cet appel 2011, voir le chapitre 10.

Pour d'autres détails sur les priorités, veuillez consulter le Programme de travail annuel 2011 disponible sur le site internet du programme, ainsi que tous les documents relatifs à l'Appel.

2. BUDGET, TAUX DE FINANCEMENT ET ÉLIGIBILITÉ DES COÛTS

Le budget total indicatif alloué à cet appel s'élève à 67 millions d'euros environ. La Commission, par le biais de l'Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation, envisage un financement complémentaire des contributions qui sont apportées par le bénéficiaire, par les autorités nationales, régionales ou locales et/ou par d'autres organismes. Les sources de cofinancement doivent être transparentes et indiquées de manière à être facilement identifiables et appelées à rendre des comptes.

En conséquence, le montant alloué n'excédera pas **75 % du montant total des coûts éligibles de l'action** sauf pour les projets financés au titre de l'initiative «Formation et qualification des travailleurs du bâtiment» (voir chapitre 10.4.4), où le financement européen pourrait aller jusqu'à 90% du total des coûts éligibles de l'action).

La contribution de l'UE au remboursement des coûts éligibles ne doit pas produire de profit. Les apports en nature ne sont pas considérés comme des coûts éligibles. Une même action ne peut donner lieu à l'octroi que d'une seule subvention à la charge du budget européen en faveur d'un même bénéficiaire. Les actions bénéficiant, pour le même objet, d'un soutien financier dans le cadre d'autres instruments financiers de l'UE n'obtiendront pas de concours financier au titre du programme EIE.

Les coûts éligibles ne pourront être encourus qu'après la signature de la convention de subvention par toutes les parties, sauf cas exceptionnel, mais ne sauraient en aucun cas avoir été engagés avant la date de dépôt de la demande de la subvention. Pour l'initiative intégrée "Mobilisation d'investissements locaux dans le domaine de l'énergie", les subventions EIE pour assistance technique ne seront entièrement versées que si les investissements prévus sont lancés ou que les contrats et/ou permis correspondants sont signés avant la fin de la période du projet, au plus tard 36 mois après la signature du contrat. Si les investissements prévus ne sont pas réalisés, la contribution de l'UE devra être remboursée par le bénéficiaire, certains coûts dûment justifiés pouvant toutefois être éligibles à un soutien, au pro rata.

La durée maximale d'un projet est de 3 ans.

3. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

3.1. Organisations et pays éligibles

Tous les demandeurs doivent être des personnes morales, publiques ou privées, établies sur le territoire des États membres de l'UE, de Norvège, d'Islande, du Liechtenstein ou de Croatie.

Une convention de subvention ne sera signée avec des entités juridiques établies dans des pays tiers qu'à condition que les mesures nécessaires aient été prises par le pays concerné pour qu'il adhère au programme EIE. Des informations actualisées sur les pays éligibles au programme sont disponibles sur le site web du programme (voir chapitre 8).

Le programme EIE est également ouvert au Centre commun de recherche de la Commission européenne (CCR). Il est également ouvert aux organisations internationales, sous réserve des conditions exposées ci-dessus. Elles peuvent, s'il y a lieu, recevoir une subvention. Si l'un des participants est le CCR ou une organisation internationale, il est considéré comme étant établi dans un État membre ou un pays associé

autre que les États membres ou pays associés dans lesquels sont établis les autres participants à la même action.

Les agences de l'énergie locales et régionales qui ont été établies avec des contributions de l'UE et bénéficient encore de telles contributions au titre du programme EIE peuvent participer à des projets EIE si: a) si elles apportent la preuve que leurs ressources sont suffisantes pour faire face aux activités supplémentaires et que ces activités ne recourent pas le programme de travail de leur convention de subvention EIE existante et b) si la date de clôture de l'appel à propositions correspondant se situe au moins 24 mois après le début de leurs activités, comme indiqué dans la convention de subvention correspondante.

Les demandeurs qui n'ont pas la personnalité juridique peuvent solliciter les subventions à condition que les représentants de ces demandeurs prouvent qu'ils ont la capacité pour entreprendre des obligations légales au nom du demandeur et à condition qu'ils offrent des garanties financières équivalentes à celles fournies par les entités légales.

Par « personne morale », il faut entendre toute entité constituée en conformité avec le droit national applicable à son lieu d'établissement, le droit communautaire ou le droit international, dotée de la personnalité juridique et ayant, en son nom propre, la capacité d'être titulaire de droits et d'obligations.

"Organisations internationales" signifie entités juridiques résultant d'une association des États, autre que l'Union Européenne, établie sur la base d'un traité ou d'un acte semblable, ayant des institutions communes et une personnalité juridique internationale distincte de celle de ses États membres.

Les personnes physiques ne peuvent pas participer.

3.2. Nombre de demandeurs requis

Les demandes doivent être soumises par **un groupe d'au moins trois entités indépendantes⁹ établies sur le territoire de trois pays participants distincts** (voir chapitre 3.1).

Exceptions

1. Initiative intégrée concernant la formation et la qualification des travailleurs du bâtiment dans le domaine de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables – Volet I (voir section 10.4.4): les propositions doivent être soumises par un consortium de personnes morales indépendantes, établies dans le même pays.

2. Initiative intégrée concernant la mobilisation d'investissements locaux dans le domaine de l'énergie actions (voir section 10.4.2): Les propositions doivent être soumises par une ou plusieurs autorités publiques régionales (municipalité, province, région) ou par d'autres organismes publics implantés dans un seul pays ou dans plusieurs. Les groupements d'autorités locales doivent représenter des autorités locales voisines situées dans une zone géographique déterminée. Provisions spécifiques pour l'initiative intégrée concernant la mobilisation d'investissements locaux dans le domaine de l'énergie.

3.3. Dispositions spécifiques pour l'initiative concernant la mobilisation d'investissements locaux dans le domaine de l'énergie (voir section 10.4.2)

1. Les propositions doivent contenir tous les détails techniques et indiquer les coûts des tâches de préparation et de mobilisation des moyens financiers que l'EIE doit soutenir dans le cadre de l'assistance technique proposée, ainsi que les détails techniques et les estimations de coûts des investissements proposés dans des installations et équipements. (L'EIE ne fournira pas d'assistance financière pour de grands investissements matériels).

⁹ Définition d'«indépendantes»: deux entités A et B sont indépendantes si A ne contrôle pas plus de 50 % de B et inversement, et si A et B ne sont pas contrôlées à plus de 50 % par une troisième entreprise C.

2. Les subventions pour assistance technique dans le cadre de la présente priorité doivent susciter des investissements avec un facteur de multiplication d'au moins 15 (chaque euro d'assistance technique doit entraîner un investissement d'au moins 15 EUR).

3. Les propositions doivent concerner des coûts d'assistance technique d'au moins 400 000 EUR entraînant un investissement d'au moins 6 000 000 EUR.

3.4. Thèmes et priorités de financement

Toutes les priorités énoncées au chapitre 10 sont ouvertes à la soumission de propositions.

Exceptionnellement, et moyennant justification, les propositions qui satisfont aux critères d'éligibilité mais ne répondent pas directement aux priorités, pourront également être considérées.

3.5. Soumission

Les propositions doivent être soumises avant la date et l'heure limites (voir chapitre 7) en utilisant le système de soumission en ligne et les formulaires qui y sont proposés, et doivent être complètes.

3.6. Motifs d'exclusion

Les demandes de subvention ne seront pas prises en considération si les demandeurs :

- a) sont en état ou font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de concordat préventif ou de cessation d'activité, ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales ;
- b) ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle ;
- c) ont, en matière professionnelle, commis une faute grave constatée par tout moyen que le pouvoir adjudicateur peut justifier ;
- d) n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où ils sont établis ou celles du pays du pouvoir adjudicateur ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter ;
- e) ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou tout autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne ;
- f) font actuellement l'objet d'une sanction administrative visée à l'article 96, paragraphe 1, du règlement financier applicable au budget général de l'Union européenne¹⁰ ;
- g) se trouvent en situation de conflit d'intérêts ;
- h) se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant ou en omettant de fournir les informations exigées par le pouvoir adjudicateur en application des conditions de participation à la procédure.

Les cas visés au paragraphe 3.6 (e) couvrent le champ suivant :

- cas de fraude visés à l'article premier de la convention relative à la protection des intérêts financiers de l'Union européenne, établie par l'acte du Conseil du 26 juillet 1995¹¹ ;
- cas de corruption visés à l'article 3 de la convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires de l'Union européenne ou des fonctionnaires des États membres de l'Union

¹⁰ Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p.1) tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1995/2006 du Conseil du 13 décembre 2006 (JO L 390 du 30.12.2006, p.1).

¹¹ JO n° C 316 du 27.11.95, p. 48.

européenne, établie par l'acte du Conseil du 26 mai 1997¹² ;

- cas de participation à une organisation criminelle telle que définie à l'article 2, paragraphe 1, de l'action commune 98/733/JAI du Conseil¹³ ;
- cas de blanchiment de capitaux tels que définis à l'article premier de la directive 91/308/CEE du Conseil¹⁴.

Les demandeurs doivent prouver leur existence en tant que personnes physiques et attester qu'aucune des situations susvisées ne les concerne. À cet effet, les demandeurs doivent joindre une déclaration sur l'honneur aux formulaires de demande.

3.7. Sanctions administratives et financières

Les candidats qui se sont rendus coupables de fausses déclarations ou d'erreurs substantielles, ou qui ont commis des irrégularités ou une fraude peuvent également se voir infliger des sanctions financières à concurrence de 2 à 10% de la valeur totale estimée de la subvention accordée. Les contractants déclarés en défaut grave d'exécution de leurs obligations contractuelles peuvent se voir frappés de sanctions financières représentant 2 à 10% de la valeur totale de la subvention en question. Ce taux peut être porté de 4 à 20% en cas de récidive dans les cinq ans suivant le premier manquement confirmé après échange contradictoire avec le contractant.

Sans préjudice de l'application de sanctions contractuelles, les candidats ou les contractants qui se sont rendus coupables de fausses déclarations ou d'erreurs substantielles, ont commis des irrégularités ou une fraude ou ont été déclarés en défaut grave d'exécution de leurs obligations contractuelles peuvent se voir exclus de l'octroi de tous les marchés et subventions financés sur le budget communautaire pour une durée maximale de cinq ans à compter du constat du manquement, confirmé après échange contradictoire avec le contractant. Cette durée peut être portée à dix ans en cas de récidive dans les cinq ans suivant le premier manquement visé au premier sous-paragraphe.

La Commission a recours à un instrument - Système de Première Alerte (SPA) - afin d'identifier et assurer le suivi des risques relatifs aux bénéficiaires de contrats et subventions gérés centralement, dans le but de protéger les intérêts financiers de l'UE.

Par ailleurs, la Commission gère une base de données centrale sur les exclusions (BDCE) répertoriant toutes les entités susceptibles d'être exclues de toute participation à une subvention ou une passation de marché public entraînant versement de fonds européens, en lien avec la Régulation financière applicable au Budget général de l'Union européenne. Cette base de données centrale sur les exclusions est accessible par toutes les autorités ayant pouvoir d'attribuer des fonds européens.

Les demandeurs de subvention et, s'ils sont des personnes morales, les personnes ayant un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle sur eux, sont informés du fait que, s'ils sont dans une des situations mentionnées dans :

- la Décision de la Commission du 16.12.2008 relative au Système d'Alerte Précoce (SAP) à l'usage des ordinateurs de la Commission et des agences exécutives (JO, L 344 du 20.12.2008, p. 125), ou
- du Règlement de la Commission du 17.12.2008 sur la Base de Données Centrale sur les Exclusions (BDCE) (JO L 344 du 20.12.2008, p. 12),

leurs coordonnées (nom/dénomination, prénom si personne physique, adresse/siège social, forme juridique et nom et prénom des personnes ayant un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle, si personne morale) peuvent être enregistrées dans le SAP seul, ou à la fois dans le SAP et la BDCE, et communiquées

¹² JO n° C 195 du 25.06.97, p. 1.

¹³ JO n° L 351 du 29.12.1998, p.1. Action commune du 21 décembre 1998 adoptée par le Conseil sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative à l'incrimination de la participation à une organisation criminelle dans les États membres de l'Union européenne.

¹⁴ JO n° L 166 du 28.6.1991, p. 77. Directive du 10 juin 1991, telle que modifiée par la directive 2001/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2001 (JO n° L 344 du 28.12.2001, p. 76).

aux personnes et entités énumérées dans la Décision et le Règlement précités, en relation avec l'attribution ou l'exécution d'un contrat de marché ou d'une convention ou décision de subvention.

Le SPA et la BDCE sont gérés par le comptable de la Commission envers lequel les entités légales peuvent faire valoir leurs droits comme indiqué dans le règlement (CE) No. 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO L 8, 12.1.2001).

4. CRITÈRES DE SÉLECTION

Le demandeur doit disposer de sources de financement stables et suffisantes pour maintenir son activité pendant la période de réalisation de l'action et pour participer à son financement. Il doit disposer des compétences et qualifications professionnelles requises pour mener à bien l'action proposée.

La première tâche du comité d'évaluation consistera à déterminer si les critères de sélection sont respectés. S'ils ne sont pas respectés, le comité d'évaluation ne poursuivra pas l'examen de la proposition. Le comité d'évaluation peut demander à un candidat d'apporter des preuves supplémentaires ou de fournir des éclaircissements sur les documents justificatifs concernant les critères de sélection dans un délai défini.

4.1. Capacité financière du demandeur

Le demandeur devra démontrer sa capacité financière et opérationnelle à mener à terme l'action à subventionner. À moins d'être un organisme public ou une organisation internationale, il doit compléter le formulaire « Simplified Financial Statement ») et fournir le rapport annuel du dernier exercice clos comprenant le bilan, la déclaration de profit et de perte et toute annexe y afférente pour le dernier exercice budgétaire clôturé (informations disponibles, dans le Guide à l'attention du demandeur et dans les Formulaires de demande).

Sur la base de ces informations, l'EACI vérifie la viabilité financière et peut demander une garantie financière conformément à l'article 182 paragraphe 1 des règles de mise en œuvre du Règlement financier.

Conformément à l'article 173 paragraphe 4 des règles mettant en œuvre le Règlement Financier, si l'application concerne des subventions pour des actions qui dépassent 500.000 €, un rapport d'audit rédigé par un commissaire aux comptes externe agréé doit être soumis. Ce rapport doit certifier les comptes pour le dernier exercice budgétaire disponible. Dans le cas des accords avec un certain nombre de bénéficiaires ce seuil s'appliquera à chaque bénéficiaire individuel.

4.2. Capacité technique du demandeur

Le demandeur doit avoir la capacité technique et opérationnelle à mener à bien l'action à subventionner et devra fournir des documents attestant cette capacité. Les indications concernant les pièces justificatives exigées (par exemple C.V. des responsables en charge de l'action, la description des projets et des activités effectués au cours des trois dernières années, etc.) peuvent être trouvées dans le Guide à l'attention du demandeur.

5. CRITÈRES D'ATTRIBUTION

L'Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation se fondera sur la présentation écrite pour la sélection des actions et leur taux de cofinancement communautaire. Les actions seront évaluées en fonction de chaque critère d'attribution qui seront affectés du même coefficient de pondération dans l'évaluation globale. Dans le cadre des conclusions générales, l'évaluation fournira une appréciation qualitative du rapport qualité-prix global en comparant les résultats escomptés sur la base des cinq critères d'attribution et des coûts et efforts requis.

Pour qu'une proposition puisse être classée en ordre utile pour l'octroi d'un financement, le total général des points obtenus pour l'ensemble des critères d'attribution doit être égal ou supérieur à 70 % de la note maximale globale. En outre, il faudra obtenir une note supérieure à 50 % pour chacun des critères. Les propositions ayant obtenu un nombre de points supérieur à ces seuils seront prises en considération pour l'octroi d'un financement. Un classement sera établi par le comité d'évaluation et soumis à l'approbation de l'ordonnateur.

Les décisions de financement seront prises sur la base de ce classement et dans les limites du budget disponible. Les propositions ayant obtenu une note identique proche du seuil d'exclusion du budget disponible seront classées en tenant compte de la répartition indicative du budget 2011 par domaine, conformément à ce qui est indiqué dans le programme de travail 2011. Un nombre restreint de propositions sera mis sur une liste de réserve, à la suite de ce classement.

Les cinq critères suivants s'appliquent aux propositions :

1. Intérêt de l'action proposée (note 0-10), notamment:

- a mesure dans laquelle l'action proposée correspond aux priorités de l'appel EIE ;
- b mesure dans laquelle l'action proposée vise de grands besoins des utilisateurs et des obstacles importants sur le marché ;
- c mesure dans laquelle l'action proposée complète les autres activités.

2. Qualité de la méthode de mise en œuvre (note 0-10), notamment :

- a adéquation de l'approche proposée et mesure dans laquelle l'action proposée fait participer les groupes cibles et les parties concernées ;
- b clarté des modules de travail, de la planification du projet et adéquation du suivi des performances ;
- c qualité du plan de communication pour l'adoption de la ou des solutions offertes.

3. Ambition et crédibilité des effets de l'action proposée (note 0-10), notamment :

- a services/résultats produits par l'action (éléments livrables, heures de formation, etc.) ;
- b incidences en cours d'exécution du projet et au-delà, évaluées à l'aide d'indicateurs mesurables, spécifiques, acceptés, réalistes et situés dans le temps (indicateurs « SMART » ;
- c durabilité des solutions offertes par l'action proposée au-delà de la durée du projet.

4. Valeur ajoutée de l'UE (note 0-10), notamment:

- a éléments attestant que la collaboration et/ou le travail en équipe au-delà des frontières nationales produira des bénéfices plus importants que dans le cadre d'actions séparées au niveau national ou local dans les mêmes pays ; (note : le sous-critère 4a n'est pas applicable à l'initiative intégrée "Mobilisation d'investissements locaux dans le domaine de l'énergie" ;

- b orientation géographique appropriée de l'action proposée, y compris pour l'apprentissage et les échanges entre parties concernées ;
- c transférabilité des solutions offertes par l'action proposée.

5. Ressources allouées à l'action proposée (note 0-10), notamment :

- a gestion et composition de l'équipe, équilibre des compétences, des expériences et des responsabilités respectives ;
- b niveaux appropriés des horaires par partenaire et par module de travail ;
- c justification des coûts (sous-traitance, frais de voyage et autres coûts spécifiques) et cofinancement.

Dispositions particulières pour l'initiative intégrée: initiative de formation et de qualification des travailleurs du bâtiment dans le domaine de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables – Actions relevant du premier volet

Les quatre critères d'attribution suivant seront affectés du même coefficient de pondération dans l'évaluation globale.

1. Intérêt de l'action proposée (note 0-10), notamment :

- 1.a mesure dans laquelle l'action proposée correspond aux objectifs de l'initiative ;
- 1.b mesure dans laquelle l'action proposée s'appuie sur les initiatives et cadres de formation existants au plan national et tient compte des initiatives politiques en cours dans les domaines de l'énergie et du bâtiment.

2. Capacité de l'action proposée à mobiliser les acteurs concernés du marché (note 0-10), notamment :

- 2.a mesure dans laquelle l'action proposée fait participer effectivement les acteurs du marché concernés (entreprises, pouvoirs publics, chambres de commerce, associations professionnelles) dans l'État membre en cause, en ce qui concerne la définition de la feuille de route et la création de la plateforme ;
- 2.b mesure dans laquelle l'action proposée garantit que la feuille de route nationale est approuvée par les acteurs concernés (autorités nationales ou régionales) à la fin du processus.

3. Qualité de la méthode de mise en œuvre (note 0-10), notamment :

- 3.a adéquation de l'approche proposée pour établir la feuille de route et le plan de mise en œuvre associé ;
- 3.b clarté du plan de travail (description des modules de travail et des tâches, répartition des responsabilités, calendriers).

4. Composition du consortium et ressources allouées à l'action proposée (note 0-10), notamment :

- 4.a mesure dans laquelle le consortium¹⁵ comporte les compétences essentielles, notamment en matière de conduite de débats et de communication et d'expertise dans le domaine de l'énergie et de l'apprentissage tout au long de la vie ;
- 4.b niveaux appropriés des horaires par partenaire et par module de travail; justification des coûts, transparence et cofinancement.

6. CONDITIONS GÉNÉRALES POUR L'OCTROI DE SUBVENTIONS

Les conditions générales pour l'octroi de subventions, notamment la définition des coûts éligibles et les modalités de paiement, sont reprises dans le projet de convention de subvention disponible sur le site web du programme EIE (voir chapitre 8). Le budget de l'action joint à la demande doit mentionner les recettes et les dépenses et indiquer clairement les coûts éligibles pour un financement au niveau communautaire.

En fonction de la taille de l'action et d'autres facteurs à risque inhérents à celle-ci, l'Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation pourra exiger une garantie financière du bénéficiaire pour le préfinancement.

Si un demandeur retenu est une organisation internationale, le modèle d'accord de convention avec une organisation internationale ou tout autre contrat-type agréé entre l'organisation internationale concernée et le pouvoir adjudicateur sera utilisé à la place du texte basé sur le projet de convention de subvention.

7. MODALITÉS DE SOUMISSION DES DEMANDES

Les demandes doivent être soumises au moyen du **système de soumission en ligne** et des **formulaires de demande tels qu'indiqués et disponibles** sur le site web du programme EIE (voir chapitre 8).

Les demandes qui ne se conforment pas à cette exigence formelle ne seront pas évaluées. En particulier, les demandes parvenant à l'EACI par tout autre moyen seront considérées comme "non-soumises" et ne seront pas évaluées.

La date limite de soumission pour l'appel à propositions principal de EIE est le 12 mai 2011 à 17 heures (heure de Bruxelles).

La date limite de soumission pour l'initiative "Formation et la qualification des travailleurs du bâtiment dans le domaine de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables" est fixée au 15 juin 2011 à 17h00, heure de Bruxelles.

Aucune demande envoyée après la date et l'heure limites ne sera prise en compte.

On conseille fortement aux proposant de soumettre leur proposition bien à temps et de ne pas le faire à la dernière heure afin d'éviter le risque d'une soumission manquée.

Si des changements venaient à être apportés aux modalités de soumission des demandes, ceux-ci seront indiqués sur le site web du programme. Il est donc conseillé aux demandeurs de consulter ce site avant de soumettre leur demande.

¹⁵ Organisme associé au développement et à l'attribution des qualifications ainsi qu'à l'enseignement et à la formation en vue de faire acquérir aux apprenants les connaissances, le savoir-faire, les aptitudes et/ou les compétences requises dans des professions particulières, ou de manière plus générale sur le marché du travail, ou organisme représentant de tels organismes.

8. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Les demandeurs sont invités à consulter le site web du programme à l'adresse suivante :

<http://ec.europa.eu/intelligentenergy>

Le site web de l'EIE contient tous les renseignements et tous les formulaires se rapportant au présent appel à propositions, notamment le programme annuel de travail 2011 de l'EIE, des guides à l'intention des demandeurs, les formulaires de demande et des informations concernant les projets déjà financés par le programme. En outre, le site web fournit des renseignements sur les journées d'information qui seront organisées pendant la durée de l'appel à propositions.

Toute question relative à cet appel à propositions doit être envoyée à l'Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation (en indiquant, le cas échéant, le domaine technique, tel qu'indiqué au chapitre 10) en utilisant le formulaire de contact en ligne disponible à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/energy/intelligent/contact/enquiries_en.htm

9. CALENDRIER INDICATIF

Date limite pour la soumission des propositions pour l'appel EIE principal :	12 mai 2011 17:00 heure de Bruxelles
Date estimée de fin des évaluations :	novembre 2011
Date estimée de notification aux candidats :	à partir de la mi-novembre 2011
Date estimée de signature des contrats :	à partir de janvier 2012
Date limite pour la soumission des applications à l'initiative <i>Formation et la qualification des travailleurs du bâtiment dans le domaine de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables</i> :	15 juin 2011 17:00 heure de Bruxelles
Date estimée de fin des évaluations :	juillet 2011
Date estimée de notification aux candidats :	à partir d'août 2011
Date estimée de signature des contrats :	à partir de septembre 2011

10. PRIORITÉS ET ACTIONS TYPES POUR 2011

Les priorités 2011 sont résumées ci-dessous.

Afin d'évaluer l'impact de chaque projet, les indicateurs suivants seront utilisés :

- investissements effectués par les parties prenantes européennes dans le domaine de l'énergie durable, sous l'impulsion du projet (unité de mesure: l'euro) ;
- production cumulée à partir d'énergies renouvelables suscitée par le projet (unité de mesure: tep) ;
- économies cumulées d'énergie suscitées par le projet (unité de mesure: tep) ;
- réductions d'émissions de gaz à effet de serre cumulées suscitées par le projet (unité de mesure: la teCO₂).

10.1. SAVE: Efficacité énergétique (budget indicatif de 12 millions d'euros)

L'efficacité énergétique est une pierre angulaire de la politique énergétique européenne. Il s'agit de la voie de loin la plus efficace pour améliorer la sécurité d'approvisionnement, réduire les émissions de carbone et renforcer la compétitivité.

Les activités financées dans le cadre du programme SAVE visent à exploiter le grand potentiel existant d'économies d'énergie grâce à une meilleure efficacité énergétique et à une utilisation plus rationnelle des ressources, en particulier dans les bâtiments, les produits et l'industrie. Les activités de promotion de l'efficacité énergétique dans les transports sont traitées à part dans le cadre du programme STEER.

Les activités au titre du programme SAVE peuvent faciliter la mise en œuvre de la législation de l'UE relative à l'efficacité énergétique, contribuer à la préparation de nouvelles mesures législatives et influencer les comportements énergétiques, de façon que la société consomme moins d'énergie tout en bénéficiant de la même, voire d'une meilleure qualité de vie.

En 2011, SAVE portera sur les deux actions clés suivantes :

- **Efficacité énergétique des produits:** actions contribuant à transformer le marché au profit de produits et systèmes d'une efficacité énergétique accrue, en appuyant et complétant la législation dans ce domaine.
- **Excellence industrielle en matière énergétique:** actions visant à accroître la compétitivité des entreprises européennes, en particulier les PME, en leur donnant les moyens d'économiser de l'énergie.

Note: l'efficacité énergétique dans les bâtiments est également abordée séparément dans le cadre de deux initiatives intégrées (voir les points 10.4.3 et 10.4.4).

10.1.1 SAVE - Efficacité énergétique des produits

Note explicative

L'objectif de la présente action clé est d'aider à transformer le marché au profit de produits et systèmes à plus grande efficacité énergétique, en soutenant et complétant les principaux outils de la politique de l'UE, à savoir: la directive éco-conception, afin d'éliminer du marché les produits les moins efficaces et la directive sur l'étiquetage énergétique, afin de permettre aux consommateurs de tenir compte de l'efficacité énergétique dans leurs décisions d'achat. Le nouveau règlement relatif à l'étiquetage des pneumatiques entrera en vigueur en 2012 et des initiatives visant à faciliter la mise en œuvre de ce règlement ont été annoncées au cours du processus d'adoption au Parlement européen et au Conseil.

L'adoption de douze actes relatifs à l'éco-conception sur la période 2008-2010 et l'adoption récente d'une étiquette énergétique révisée (comportant de nouvelles classes) pour les produits liés à l'énergie et pour les pneumatiques appellent une surveillance accrue du marché et le réseautage des autorités nationales de contrôle. Le programme EIE peut fournir un appui aux autorités nationales de surveillance du marché afin de développer et de coordonner les contrôles du respect des exigences de l'UE, de protéger les producteurs respectueux contre les resquilleurs et de gagner la confiance des consommateurs.

La nouvelle directive sur l'étiquetage énergétique encourage les États membres à faciliter l'adoption des produits offrant la meilleure efficacité énergétique en ayant recours aux marchés publics. Le programme EIE devrait fournir un appui à la reproduction des pratiques d'adjudication les plus favorables à l'efficacité énergétique dans toute l'Europe, y compris les initiatives d'achats groupés.

Produits économes en énergie – priorités d'action pour 2011

- Actions résultant dans une **part de marché accrue** des produits durables et économes en énergie couverts par la législation de l'UE (directives sur l'éco-conception et l'étiquetage énergétique, règlement Energy Star et règlement sur l'étiquetage des pneumatiques).

- Actions de promotion des **achats** de produits les plus durables et économes en énergie, en particulier par les pouvoirs publics.
- Actions de **surveillance du marché** en relation avec le respect des exigences en matière d'éco-conception et/ou d'étiquetage.

10.1.2 SAVE - Excellence industrielle dans l'énergie

Note explicative

Au cours des vingt dernières années, l'industrie a amélioré son efficacité énergétique plus que tout autre secteur. Toutefois, le potentiel d'économies demeurant élevé¹⁶, il est tout à fait opportun de mener encore dans ce secteur des actions soigneusement ciblées.

Les petites et moyennes entreprises (PME), par exemple, sont en général conscientes de l'importance et des avantages d'une utilisation plus efficace de l'énergie, mais manquent souvent d'informations et de ressources pour ce faire. Une meilleure information et des services efficaces, allant de pair avec des outils de financements et des incitations financiers, devraient apporter des améliorations considérables pour l'efficacité énergétique des 20 millions de PME/PMI européennes.

La première approche consiste à cibler certaines branches de l'industrie et les amener à s'engager. Cette approche s'appuie sur des projets EIE qui ont donné de bons résultats et visaient spécifiquement certains secteurs industriels. Les secteurs couverts à ce jour comprennent les industries alimentaires, la production laitière, les producteurs et finisseurs de textiles, les transformateurs de matières plastiques et les producteurs de polymères, les viticulteurs, les médias graphiques, la céramique, le finissage de surface, les fonderies et les PME de la chimie. Il est possible de couvrir d'autres secteurs où les économies potentielles sont importantes (voir la base de données sur les gisements d'économies d'énergie sur le site : www.eepotential.eu).

La seconde approche, complémentaire, consiste à mettre en place des mécanismes liés à l'efficacité énergétique applicables à plusieurs secteurs, en particulier à l'intention des PME (audit et financement par exemple) ou concernant la récupération de la chaleur perdue (par exemple dans le cadre de partenariats entre les sociétés de chauffage urbain et les entreprises à la recherche d'une demande pour leur chaleur perdue). Pour fonctionner, ces mécanismes doivent impérativement être de grande ampleur et durables sur le moyen et le long termes. Cette approche s'appuie sur le succès des projets EIE relatifs à la mise en place, par exemple, de programmes de formation assortis d'un intérêt, voire d'un engagement, à maintenir les mécanismes et les réseaux associés au-delà de la durée du projet.

Dans les deux approches, la participation des associations commerciales et industrielles (multiplicateurs) est jugée essentielle. En faisant preuve d'un fort engagement en faveur de l'efficacité énergétique dans leur secteur, ces associations ont la capacité d'accroître la portée du projet d'aider à maintenir les activités au-delà de la durée du projet.

- **Excellence industrielle en matière énergétique – priorités d'action en 2011**
- **Actions sectorielles** visant à maximiser les économies dans des branches spécifiques à fort potentiel. Ces projets doivent démontrer une bonne compréhension des secteurs concernés et des questions qui s'y posent en matière énergétique.
- Mise en place de **mécanismes transsectoriels de conservation de l'énergie à grande échelle**, en particulier pour l'audit et le financement, visant les PME, ou de mécanismes de récupération de la chaleur perdue. Ces projets devraient viser à poursuivre et étendre les mécanismes au-delà de la durée du projet.

¹⁶ De l'ordre de 25% dans les industries de transformation, selon le plan d'action de l'UE en faveur de l'efficacité énergétique (2006).

Les deux types de projet devraient faire participer les associations industrielles et susciter un fort engagement des entrepreneurs. Ils devraient viser à apporter une valeur ajoutée aux outils et ressources existantes et permettre d'atteindre une « masse critique » ou un effet multiplicateur au niveau industriel. Ils devraient démontrer de manière convaincante une amélioration du rapport qualité-prix au-delà de la phase pilote sur la base du nombre d'entreprises et d'autres parties prenantes qu'ils touchent et des économies d'énergie effectives qu'ils permettent de réaliser. Ces dernières devraient être quantifiées et significatives. Chaque euro apporté par l'UE devrait aboutir à des économies d'énergie primaire équivalentes à plusieurs centaines de kWh par an.

10.2. ALTENER: Sources énergétiques nouvelles et renouvelables (budget indicatif de 16 millions d'euros)

Les sources d'énergie renouvelables (SER) peuvent fournir une large palette de services énergétiques durables. L'énergie renouvelable peut être mise en œuvre à l'échelon local dans l'UE et constituer une source d'approvisionnement sûr en électricité, en chauffage et en refroidissement, ainsi qu'en énergie pour le transport, sans émissions supplémentaires de gaz à effet de serre ni effets négatifs sur le changement climatique. La compétitivité des SER s'améliore. Les politiques en faveur de leur utilisation rendent la fabrication et la fourniture des technologies correspondantes, ainsi que la production de ressources bioénergétiques (sous forme solide, gazeuse ou liquide) plus attrayantes en termes de débouchés commerciaux. Il convient que les actions bénéficiant d'un soutien dans le cadre du programme ALTENER s'appuient sur les politiques et la législation existante de l'UE et contribuent à une plus grande utilisation des énergies renouvelables dans l'UE.

La nouvelle directive sur les SER fixe un objectif global contraignant de 20 % pour la part des sources d'énergie renouvelables dans la consommation d'énergie et des objectifs nationaux contraignants pour 2020 conformes à l'objectif global de 20 % pour l'UE, ainsi qu'un minimum de 10 % pour la part des carburants renouvelables dans les transports, devant être réalisés par chaque État membre. Les modalités de réalisation de ces objectifs sont indiquées dans les plans d'action nationaux en faveur des énergies renouvelables (PANER).

La nouvelle directive SER formule des recommandations pour des actions spécifiques à mener par des acteurs des secteurs privé et public dans toute l'UE, et instaure plusieurs obligations légales imposant aux États membres de mettre en œuvre des politiques et des mesures de soutien visant à accroître l'utilisation des énergies renouvelables aux niveaux national, régional et local.

Le développement des infrastructures de réseau sera un facteur essentiel du déploiement futur des centrales à énergie renouvelable en Europe, tant à grande qu'à petite échelle, à terre qu'en mer. Outre une forte augmentation de la production en petites unités décentralisées, des projets de grande ampleur faisant un usage massif des ressources renouvelables (éolien dans les mers nordiques, solaire dans le sud, hydraulique dans le centre et le nord) sont nécessaires.

L'éolien en mer représente une part importante de la solution à retenir. Il faut cependant pour ce faire construire des réseaux en mer et adapter les infrastructures terrestres pour le transport de l'électricité ainsi produite vers les grands centres de consommation. La communication de la Commission sur les nouvelles priorités en matière d'infrastructures énergétiques pour 2020 et au-delà comporte des orientations relatives à la préparation d'un schéma directeur pour le réseau des mers nordiques. Ce schéma comprendra une analyse des scénarios pour l'avenir de l'éolien en mer et les options de développement du réseau correspondant, en indiquant les actions nécessaires pour construire un tel réseau.

À partir de 2011, ALTENER sera principalement axé sur l'action contribuant à la mise en œuvre de la nouvelle directive SER et sur l'accélération de la croissance des marchés de l'énergie renouvelable afin de réaliser l'objectif UE 2020.

Les projets ALTENER peuvent relever d'une ou de plusieurs des actions clés suivantes :

- **Production d'électricité à partir des sources d'énergie renouvelables (électricité d'origine renouvelable) :** actions visant à accroître la part de l'électricité renouvelable dans la consommation énergétique finale de l'UE.
- **Production de chaleur et de froid à partir des énergies renouvelables (chaleur et froid d'origine renouvelable) :** actions promouvant l'utilisation des SER pour le chauffage et le refroidissement.
- **Bioénergie :** actions promouvant une production et une utilisation accrues de biomasse, bioliquides et biogaz sur les marchés de l'énergie.

Note: L'énergie renouvelable dans les bâtiments est également abordée séparément dans le cadre de deux initiatives intégrées (voir les points 10.4.3 et 10.4.4).

10.2.1 ALTENER - Production d'électricité à partir des sources d'énergie renouvelables (électricité d'origine renouvelable)

Note explicative

Dans les précédents appels EIE, cette action clé soutenait des analyses stratégiques contribuant à la formulation de la nouvelle directive SER et des actions sectorielles visant à éliminer les barrières commerciales. Il est cependant nécessaire à présent de mettre davantage l'accent sur l'analyse du marché et une action résolue en faveur de la mise en œuvre de la directive SER et des nouvelles priorités en matière d'infrastructures énergétiques pour 2020 et au-delà¹⁷.

La priorité ira en 2011 au soutien à la mise en œuvre de l'article 16 de la directive SER, par des actions concernant l'accès aux réseaux électriques et par l'instauration d'une gestion plus intelligente des réseaux. Les autres priorités pour 2011 sont l'acceptation sociale de l'évolution des réseaux et des nouveaux producteurs à partir de sources renouvelables, ainsi que le soutien à des initiatives stratégiques concernant les objectifs inscrits dans les nouvelles priorités en matière d'infrastructures énergétiques pour 2020 et au-delà. Des actions visant à simplifier les procédures de construction et d'octroi de permis pour les extensions de réseau et les nouvelles centrales à partir de sources renouvelables, et à éliminer d'autres barrières commerciales, seront également soutenues.

Une gestion intelligente du réseau électrique européen, avec une capacité de stockage accrue, s'impose pour prendre en charge des apports plus importants d'origine renouvelable, provenant d'installations en mer et à terre. La gestion du réseau doit gagner en souplesse, acceptant une plus large part d'approvisionnements provenant de sources renouvelables et intégrant des technologies liées à la demande d'énergie ainsi que de nouveaux schémas de consommation, par exemple les véhicules électriques à recharge sur secteur et le stockage par pompage hydraulique. La gestion intelligente du réseau passe également par l'utilisation de compteurs intelligents et d'unités de production offrant divers délais de réaction. La formation, les échanges d'information et la coordination entre parties prenantes aux niveaux national et international doivent être encouragés.

L'acceptation sociale des futures centrales de production d'électricité à partir de sources renouvelables et des nouvelles constructions visant à renforcer et à étendre le réseau électrique est importante pour réduire au minimum les délais d'obtention des autorisations requises, encourager l'investissement et s'acquitter des engagements liés à l'UE 2020. Le public comme les parties prenantes en concurrence doivent être correctement informés et associés afin d'obtenir des réactions positives et sans retard dans le cadre des consultations publiques sur la construction de nouvelles unités de production d'électricité et de nouvelles infrastructures du réseau électrique.

Les procédures d'approbation et d'autorisation entraînent souvent des délais importants d'obtention de l'accès au réseau. Il peut s'avérer nécessaire de réviser les procédures afin de mieux répondre aux exigences de la directive SER et de la législation environnementale applicable.

¹⁷ Communication de la Commission - Priorités en matière d'infrastructures énergétiques pour 2020 et au-delà - Schéma directeur pour un réseau énergétique européen intégré, COM (2010) 677/4.

Production d'électricité à partir des sources d'énergie renouvelables (électricité d'origine renouvelable) - priorités d'action pour 2011

- **Questions liées au réseau électrique** : les approches intelligentes de la gestion des réseaux de transport et de distribution, notamment l'adoption (mais pas le développement technologique) d'instruments commerciaux innovants, de compteurs, de structures et de codes intelligents. Mise en œuvre des nouvelles priorités en matière d'infrastructures énergétiques pour 2020 et au-delà, notamment en ce qui concerne les procédures d'autorisation des installations en mer et les approches de leur intégration. Soutien à l'analyse, à l'adoption et au suivi (mais pas le développement technologique) d'éléments d'un réseau électrique intelligent et de mécanismes de stockage de l'électricité, notamment dynamique, en vue d'optimiser les apports de l'éolien en mer et à terre, ainsi que d'autres sources renouvelables. Les consortiums devraient comporter des entreprises énergétiques et des organismes gestionnaires de réseaux engagés à adopter et mettre en œuvre les résultats des travaux.
- **Acceptation sociale**: promotion de la production d'origine renouvelable par la collecte, l'analyse et la diffusion, à partir de sources fiables, d'informations objectives, pertinentes et de haute qualité sur les incidences environnementales et autres des unités de production à partir de sources renouvelables et des réseaux électriques. En particulier, l'action devrait comporter la participation des collectivités locales ainsi que des mesures d'indemnisation et de suivi appropriées en collaboration avec des organismes multiplicateurs et des médiateurs expérimentés afin de parvenir à l'acceptation sociale (soutien public) des nouvelles constructions d'éléments du réseau électrique et/ou de grandes unités de production éolienne, maritime et photovoltaïque. Les propriétaires, gestionnaires et aménageurs de réseaux électriques devraient participer aux travaux.
- **Simplification des procédures réglementaires et administratives**: élimination des barrières administratives à l'aide d'outils et de formations à l'intention des adjudicateurs et par la révision des procédures qui freinent actuellement la croissance du marché car elles allongent les délais d'autorisation tant pour les grandes unités de production à partir de sources renouvelables que pour les petites unités telles que les systèmes photovoltaïques sur les bâtiments.
- **Initiatives stratégiques** visant à analyser, suivre, planifier et rationaliser les cadres commerciaux et réglementaires, par exemple dans le cadre d'actions de formation, d'échanges d'expérience et de coopération au niveau régional. Cela peut inclure des analyses stratégiques portant sur les nouveaux mécanismes de coopération prévus aux articles 6, 7, 8 et 9 de la directive SER, ainsi que des analyses et des initiatives de planification spécifiques liées au réseau associant les autorités compétentes, les gestionnaires de réseau et d'autres parties prenantes. Les projets doivent garantir la participation et l'engagement des acteurs concernés du marché et des autorités compétentes.

[Remarque: Des initiatives stratégiques portant sur l'électricité d'origine renouvelable en combinaison avec d'autres productions à partir de sources renouvelables, telles que le chauffage et le refroidissement, et d'autres aspects transsectoriels, peuvent également être soumises au titre de la présente action clé.]

10.2.2 ALTERNER – SER pour le chauffage et le refroidissement

Note explicative

L'article 13, paragraphe 4, de la directive SER fait obligation aux États membres d'insérer dans leurs réglementations et codes dans le domaine du bâtiment des dispositions visant à accroître la part des sources renouvelables dans l'énergie consommée par le secteur du bâtiment, tout en tenant compte des mesures d'efficacité énergétique. D'ici à 2014, les États membres doivent adopter des exigences fixant des niveaux minimaux de SER dans les nouveaux bâtiments et les bâtiments faisant l'objet d'une rénovation majeure, et à compter de janvier 2012, les nouveaux bâtiments publics et les bâtiments publics entièrement rénovés doivent donner l'exemple. Ces obligations feront l'objet de l'initiative de soutien intégrée sur les bâtiments à énergie quasi nulle prévue dans le présent programme de travail (voir le point 12.4.3).

L'article 13, paragraphe 3, de la directive SER fait obligation aux États membres d'utiliser les sources d'énergie renouvelable dans les réseaux de chauffage et de refroidissement urbains. L'article 13, paragraphe 2, fait également obligation aux États membres d'utiliser les labels écologiques et autres certificats ou normes pour encourager les systèmes et équipements SER dans les bâtiments. En particulier, il impose aux États membres d'utiliser la biomasse à haut rendement de conversion, les pompes à chaleur satisfaisant aux exigences d'obtention du label écologique et les systèmes solaires thermiques certifiés sur la base de normes européennes. La présente action clé sur la chaleur et le froid d'origine renouvelable est spécifiquement axée sur les initiatives qui soutiendront la mise en œuvre de ces aspects de la directive SER.

L'article 14, paragraphe 3, qui impose la formation des installateurs de systèmes SER, fait l'objet de l'initiative intégrée de formation et de qualification des travailleurs du bâtiment dans le domaine de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables (voir point 12.4.4).

Les principaux marchés pour les systèmes SER dans les bâtiments (actuellement et d'ici à 2020) concernant les bâtiments existants (les bâtiments neufs et les bâtiments entièrement rénovés ne représentent qu'un faible pourcentage du bâti dans l'UE), la priorité pour 2011 sera de soutenir l'application de l'article 13, paragraphe 2, de la directive SER en ayant recours aux labels écologiques et à d'autres certificats ou normes afin d'encourager l'utilisation des systèmes et équipements SER dans les bâtiments existants ainsi que pour le chauffage et le refroidissement urbains.

Les solutions intégrées mettant en œuvre la cogénération devraient avoir la priorité partout où cela est possible dans le cas de réseaux de chauffage et de refroidissement urbains fonctionnant à partir de sources renouvelables.

SER pour le chauffage/refroidissement – priorités d'action en 2011

- **Biomasse, pompes à chaleur et systèmes solaires dans les bâtiments existants:** engagement actif et soutien des autorités publiques et des autres propriétaires de grands parcs immobiliers et/ou la création de services professionnels avec des groupements d'utilisateurs en vue de faciliter le passage à la biomasse à haut rendement de conversion, aux pompes à chaleur satisfaisant aux exigences d'obtention du label écologique et aux systèmes et équipements solaires thermiques certifiés sur la base de normes européennes dans les bâtiments existants. Les consortiums devraient comporter des autorités et des propriétaires d'immeubles engagés à adopter et mettre en œuvre les résultats des travaux.
- **Chauffage et refroidissement urbains:** approches intelligentes visant à faciliter le passage des réseaux de chauffage et de refroidissement urbains à des SER et la gestion des réseaux de chauffage urbain qui utilisent déjà des SER, notamment par des compteurs intelligents ainsi que des instruments, structures et codes commerciaux innovants; engagement et soutien actif des urbanistes, des organismes administratifs locaux et régionaux et du secteur du bâtiment (concepteurs, promoteurs et contractants) en vue d'inclure les réseaux de chauffage et de refroidissement urbains aux stades de la planification, de la conception et de l'édification ou de la rénovation des bâtiments résidentiels, commerciaux ou industriels. L'action relative à la biomasse pour le chauffage urbain devrait également tenir compte des possibilités de cogénération. Les consortiums devraient comporter des autorités publiques, des sociétés de chauffage urbain et des propriétaires d'immeubles engagés à adopter et mettre en œuvre les résultats des travaux.
- **Initiatives stratégiques** visant à analyser, suivre et simplifier les mécanismes de soutien, de garantie d'origine (notamment la fiabilité et la protection contre les fraudes) et à faciliter les procédures de demande de permis d'aménager et de construire, tout en prenant en considération les incidences environnementales et l'acceptation sociale, afin de réduire les délais et d'accélérer l'octroi des approbations. Les projets doivent garantir la participation et l'engagement des acteurs concernés du marché et des autorités compétentes.

10.2.3 ALTENER - Bioénergie

Note explicative

L'action clé relative à la bioénergie prévoit un cadre cohérent pour les propositions concernant ce secteur important et complexe, en se limitant à la bioénergie durable¹⁸.

Il importe d'étendre les chaînes d'approvisionnement et de susciter l'augmentation de la demande de biomasse solide (pour le chauffage et la cogénération), les biocarburants liquides (pour le transport) et le biogaz (pour la cogénération, le transport et l'alimentation du réseau électrique). Les initiatives et les activités sont nécessaires pour soutenir les politiques nationales et européennes ainsi que les plans d'action locaux et régionaux dans le domaine de la bioénergie. Pour tous les types de bioénergie, la priorité ira aux matières premières à faible incidence environnementale qui induisent peu de modifications dans l'utilisation des terres et de concurrence avec d'autres marchés.

L'action visant à étendre les chaînes d'approvisionnement devrait se concentrer sur un seul type de bioénergie (solide, liquide ou gaz, selon l'activité proposée) et ne pas se borner à la promotion de la demande.

Les initiatives stratégiques et l'action en soutien à la mise en œuvre de la politique peuvent inclure un ou deux types de bioénergie. Par exemple, la mise en œuvre de plans d'action bioénergétique locale ou régionale peut impliquer une approche globale qui prenne en considération tous les différents types de bioénergie et associer tous les liens des chaînes d'approvisionnement, jusqu'aux utilisateurs finaux.

La directive 2009/28/CE souligne l'importance des biocombustibles-biocarburants produits à partir de déchets, de résidus, de matières cellulosiques d'origine non alimentaire et de matières lignocellulosiques. Par conséquent, la priorité ira aux actions concernant ces matières premières, en promouvant les voies les plus durables de production bioénergétique et en mobilisant les ressources qui entrent le moins en concurrence avec les autres bioressources (aliments, papier, construction, ameublement, cosmétique, etc.).

Bioénergie - Priorités d'action pour 2011

- **Biomasse solide:** mobilisation de parties prenantes afin de mettre en place de nouveaux approvisionnements et de nouvelles utilisations de biomasse solide à partir de forêts gérées de manière durable, de résidus agricoles, de déchets ou de matériaux de récupération¹⁹. Les consortiums devraient inclure des organismes multiplicateurs tels que les associations d'agriculteurs, des propriétaires de forêts ainsi que des fournisseurs et utilisateurs potentiels de biomasse solide.
- **Biocarburants liquides:** activation et renforcement des chaînes d'approvisionnement en biocarburants liquides les plus durables depuis les producteurs jusqu'aux utilisateurs finaux, en particulier les biocarburants ne provenant pas de cultures (par exemple issus d'huiles de cuisson usagées et de résidus incluant les déchets et résidus cellulosiques et lignocellulosiques non alimentaires.) Les consortiums devraient comporter des autorités locales, des sociétés de gestion des déchets et/ou des organismes multiplicateurs tels que des associations d'agriculteurs, des producteurs de carburants, des industries alimentaires et des groupements d'utilisateurs.
- **Biogaz:** promotion de la production de biogaz à partir de déchets et de résidus agricoles et utilisation de biogaz pour la production d'électricité avec raccordement au réseau et/ou comme carburant dans les transports. Les consortiums devraient comporter des sociétés de gestion des déchets et/ou des organismes multiplicateurs tels que des associations d'agriculteurs et d'autres fournisseurs potentiels de résidus à biomasse ainsi que des utilisateurs finaux de biogaz.

¹⁸ Le rapport de la Commission sur les exigences de viabilité écologique applicables à l'utilisation de sources de biomasse solide et gazeuse aux fins de la production d'électricité, du chauffage et du refroidissement recommande que les critères de viabilité écologique applicables à la biomasse solide et gazeuse soient quasiment les mêmes que ceux fixés dans la directive 2009/28/CE.

¹⁹ On entend par « déchets et matériaux de récupération » les déchets d'origine biologique provenant de travaux de construction ou de démolition ainsi que d'équipements et composants mis au rebut (bois traité par exemple), dans le sens de la décision 2000/532/CE du 3 mai 2000 établissant une liste des déchets dangereux, en y ajoutant le bois non traité et les meubles mis au rebut.

- **Initiatives stratégiques** visant à analyser, suivre, planifier et rationaliser les cadres du marché et de la réglementation afin de soutenir la mise en œuvre d'une politique bioénergétique aux niveaux national et européen, en mettant l'accent sur les questions de viabilité écologique, notamment la mise en œuvre pratique des plans bioénergétiques régionaux et locaux existants. Les projets doivent garantir la participation et l'engagement des acteurs concernés du marché et des autorités compétentes.

10.3. STEER: Énergie dans les transports (budget indicatif de 12 millions d'euros)

Les transports représentent, en termes de consommation énergétique, le secteur en plus forte croissance. Il est donc essentiel d'exploiter le potentiel de gains en efficacité énergétique qu'offre ce secteur. Le secteur des transports joue un rôle essentiel dans l'économie européenne, et représente près de 20 % de la consommation brute totale d'énergie en Europe. 98 % de l'énergie consommée dans ce secteur est du combustible fossile. Les investissements dans les nouveaux États membres en rattrapage économique, en particulier, offrent des possibilités non négligeables de promouvoir un passage à des transports à faibles émissions de carbone et une nouvelle culture de mobilité plus durable.

STEER soutient des projets qui promeuvent, prolongent et/ou exécutent les cadres politiques et législatifs existants de l'UE dans le domaine de l'efficacité énergétique ou des carburants de substitution dans les transports. STEER tient compte des recommandations formulées dans le plan d'action de l'UE pour l'efficacité énergétique, dans le livre vert «Vers une nouvelle culture de la mobilité urbaine», dans le plan d'action pour la mobilité urbaine²⁰, dans le plan d'action pour la logistique du transport de marchandises²¹ et dans la stratégie européenne pour des véhicules propres et économes en énergie²². En outre, STEER prend en considération la législation pertinente telle que la directive sur la promotion des véhicules de transport routier propres et économes en énergie et le cadre réglementaire établissant des normes de performance en matière d'émissions pour les voitures particulières neuves²³ et pour les véhicules utilitaires légers neufs²⁴. Il convient que les projets se fondent sur des stratégies et des technologies bien éprouvées et visent à réaliser des économies d'énergie en éliminant les barrières non technologiques présentes sur le marché qui empêchent leur plus large diffusion.

La priorité sera donnée aux projets qui dépassent la simple sensibilisation des particuliers, des ménages et des décideurs et visent à aboutir à des changements mesurables dans les comportements. Les projets devraient présenter et appliquer aux groupes cibles les connaissances existantes de manière convaincante et motivante. Ils doivent contribuer à une plus large diffusion et utilisation de stratégies et technologies bien éprouvées et transférables.

Les actions portent aussi bien sur le fret que sur le transport de voyageurs. Toutefois, les actions visant spécifiquement au transfert du fret routier vers la navigation à courte distance, le rail et les voies navigables, qui peuvent bénéficier d'une aide au titre du programme Marco Polo II²⁵, ne seront pas financées.

En 2011, STEER portera sur les deux actions clés suivantes :

- **Efficacité énergétique dans les transports** : actions visant à réduire la demande de transport par voiture et de transport par fret routier, et à passer à des modes de transport plus efficaces.

²⁰ COM(2009) 490.

²¹ COM(2007) 607.

²² COM(2010) 186.

²³ Règlement (CE) n° 443/2009.

²⁴ COM(2009) 593.

²⁵ Règlement (CE) n°1692/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 2006, établissant le deuxième programme Marco Polo pour l'octroi d'un concours financier communautaire visant à améliorer les performances environnementales du système de transport de marchandises (Marco Polo II), et abrogeant le règlement (CE) n°1382/2003.

- **Véhicules propres et économes en énergie:** pour des actions visant à favoriser la transformation du marché au profit de véhicules plus économes en énergie, en soutenant la mise en œuvre de la législation récente dans ce domaine et en la complétant.

10.3.1 STEER - Efficacité énergétique dans les transports

Note explicative

Des solutions intégrées sont nécessaires pour infléchir les tendances actuelles dans le secteur du transport. Dans le droit fil de la première priorité du récent plan d'action pour la mobilité urbaine, la présente action clé soutiendra les autorités locales dans le développement de plans de mobilité urbaine durable couvrant le transport de marchandises et de voyageurs dans les zones urbaines et périurbaines, en mettant plus particulièrement l'accent sur la réduction de la consommation énergétique due aux transports.

Le transport urbain de marchandises, en particulier, représente une part importante des véhicules-kilomètres parcourus et joue un rôle clé dans la livraison des marchandises provenant de l'extérieur de l'agglomération, ainsi que dans le transport du fret à l'intérieur de la ville et vers l'extérieur. Le fret urbain est également confronté à divers défis particuliers qui influent sur l'efficacité énergétique des livraisons, tels que les encombrements, la conception du réseau routier, l'espace et les restrictions concernant le stationnement. La présente action clé recherchera de nouveaux projets dans ce domaine.

Enfin, les déplacements de loisir sont moins pris en considération dans la politique des transports, en particulier lorsqu'il est question d'efficacité énergétique. Ces trajets ne coïncident pas en général avec les périodes de pointe du matin et du soir et leurs objets sont moins homogènes, ce qui les rend plus difficiles à cibler. Toutefois, ces déplacements de loisir peuvent entraîner des pointes de trafic importantes à certains moments et en certains lieux, et représentent globalement un nombre de trajets supérieur, par exemple, à ceux des navetteurs. En outre, l'utilisation de la voiture pour les déplacements de loisir a tendance à accroître l'utilisation de la voiture à d'autres fins. Il s'agit d'un domaine relativement nouveau où les idées seront pilotées par le programme EIE, par l'examen des propositions visant à accroître l'efficacité énergétique dans les transports à des fins de loisir.

Efficacité énergétique dans les transports — priorités d'action en 2011

- Actions visant à réduire la consommation d'énergie dans les transports par le soutien à l'adoption de **plans de mobilité urbaine durable** (PMUD), en s'appuyant sur les orientations et les matériels développés par la plateforme ELTIS de la Commission européenne²⁶. Les projets devraient aider les villes et les régions à développer des PMUD en facilitant le réseautage, l'apprentissage mutuel et le partage d'expérience et de meilleures pratiques entre les pays. [Commentaire: aucun financement de l'UE ne sera disponible pour la mise en œuvre de ces plans].
- Les actions visant à accroître l'efficacité énergétique de la **distribution des marchandises dans les zones urbaines**, en rassemblant les autorités et les parties prenantes locales, telles que les gestionnaires de flotte, les distributeurs, les détaillants et clients, en vue d'élaborer des mécanismes permettant de mieux coordonner et gérer les opérations de fret urbain et informer les parties concernées.
- Les actions visant à **accroître l'efficacité énergétique dans les déplacements de loisir**, par la mise en œuvre de nouvelles approches et initiatives et de nouveaux services en vue de modifier les comportements en matière de déplacement et de réduire la consommation énergétique à des fins de loisir. Ces actions devraient s'efforcer d'associer les parties prenantes des secteurs privé et public, par exemple les voyagistes, les opérateurs de transports publics, les centres d'information touristique, les agences de voyage, etc.

10.3.2 STEER — Véhicules propres et économes en énergie:

Note explicative

Plusieurs initiatives récentes au niveau européen, notamment sur la promotion de véhicules de transport routier propres et économes en énergie (directive 2009/33/CE) et sur l'établissement de normes de performance en matière d'émissions pour les voitures particulières neuves (règlement (CE) n° 443/2009), influencent la performance environnementale des véhicules et l'adoption de véhicules propres. La présente action clé aidera les gestionnaires de flotte à revoir et adapter leurs pratiques et leurs politiques et procédures d'achat en fonction de l'évolution des conditions du marché, afin d'accroître la part de marché et d'optimiser le fonctionnement des véhicules les plus économes en énergie.

Véhicules propres et économes en énergie — priorités d'action en 2011

- Actions visant à aider les gestionnaires de flotte à **mettre en œuvre la directive sur les véhicules propres**²⁷, le cas échéant en mettant à profit le portail de la Commission européenne sur les véhicules propres²⁸, par exemple par le réseautage, l'apprentissage mutuel ainsi que le partage d'expérience et de meilleures pratiques.
- Actions visant des questions spécifiques liées à la **conduite sûre ou écologique** des véhicules propres et économes en énergie.

10.4. Initiatives intégrées (budget indicatif de 27 millions d'euros)

Les actions combinant plusieurs domaines spécifiques (SAVE, ALTENER et STEER) ou concernant certaines priorités de l'UE peuvent consister :

- a) à intégrer l'efficacité énergétique et les sources d'énergie renouvelables dans plusieurs secteurs économiques ;
- b) à associer différents instruments, outils et acteurs dans le cadre de la même action ou du même projet.

10.4.1 Rôle moteur au niveau local dans le domaine de l'énergie

Note explicative

Les actions de gestion énergétique durable et d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre au niveau local et régional constituent des éléments essentiels de la politique énergétique de l'UE. Au cours des dernières années, les autorités locales et régionales ont fait face aux défis mondiaux avec un dynamisme sans précédent et ont démontré leur volonté de mettre en œuvre des politiques locales saines en matière d'énergie et de climat. Le nombre de signataires de la Convention des maires²⁹ et de nombreuses initiatives locales et régionales démontrent l'engagement local et régional en faveur d'un avenir à faibles émissions de carbone en Europe et de l'intégration d'une utilisation intelligente de l'énergie dans tous les domaines de la vie sur le territoire de l'UE. Néanmoins, le manque de capacité technique et financière reste un obstacle pour une mise en œuvre efficace de mesures en faveur de l'énergie durable. La présente initiative vise donc

²⁷ L'article 8 de la directive 2009/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de véhicules de transport routier propres et économes en énergie dispose: « La Commission facilite et structure les échanges entre États membres de connaissances et des meilleures pratiques en ce qui concerne la promotion de l'achat de véhicules de transport routier propres et économes en énergie par les pouvoirs adjudicateurs... ».

²⁸ www.cleanvehicle.eu.

²⁹ www.eumayors.eu.

à renforcer la capacité globale des autorités publiques dans le domaine de la planification et de la mise en œuvre de l'énergie durable, et à éliminer les barrières qui entravent l'action des collectivités locales et régionales en vue de réduire leur empreinte carbone, et enfin à contribuer à la réalisation des objectifs de la politique énergétique de l'UE.

La capacité technique des autorités publiques peut être renforcée par des approches bilatérales entre pairs qui sont cruciales pour assurer l'assimilation adéquate, par les autorités locales et régionales, des politiques en faveur de l'énergie durable. Cette approche prolonge les efforts engagés l'année passée dans le cadre du programme.

Lorsqu'elles élaborent et exécutent des plans d'action en faveur de l'énergie durable, les collectivités locales et régionales ont besoin de données fiables et complètes relatives à l'énergie. Vu les difficultés que rencontrent ces autorités pour accéder à ces données, il importe de stimuler une coopération efficace entre les autorités publiques et les entreprises énergétiques afin de faciliter l'évaluation approfondie des paramètres fondamentaux en matière d'énergie (industries, bâtiments publics et privés, transports, etc.) et de suivre l'avancement des plans d'action en faveur de l'énergie durable.

Rôle moteur des autorités locales dans le domaine de l'énergie — priorités d'action en 2011

- **Intégration des politiques de l'énergie durable dans les activités des autorités publiques :** actions visant l'échange direct d'expériences et la constitution de capacités significatives entre autorités locales expérimentées et autorités locales « en apprentissage » démontrant l'institutionnalisation des politiques énergétiques durables dans leurs activités. De ce fait, l'élaboration et la concrétisation de plans d'action pour l'énergie durable par les autorités locales « en apprentissage » doivent avoir lieu pendant la durée du projet. L'approche consistant à jumeler des autorités locales (observation en situation de travail ou échange de personnel) devrait se pérenniser. La présente action vise à rapprocher les autorités locales expérimentées des autorités locales « en apprentissage », notamment dans les pays de l'UE12.
- **Faciliter la coopération entre les autorités publiques et d'autres acteurs locaux, en particulier les entreprises énergétiques :** actions de promotion d'une collaboration efficace entre les acteurs publics (autorités locales, agences de l'énergie, etc.) et autres parties prenantes locales, en particulier les entreprises énergétiques. L'objectif de la présente action est de stimuler la coopération sous forme de communication périodique de données relatives à l'énergie, entre autorités publiques et entreprises énergétiques, aux fins de l'élaboration, de l'exécution et du suivi de plans d'action en faveur de l'énergie durable. Les actions soutenues au titre de la présente priorité devraient également prévoir une coopération avec d'autres acteurs, tels que les sociétés de service énergétique, les associations pour le logement, les associations de consommateurs, etc., afin de définir et de mettre en œuvre des plans d'action pour l'énergie durable solides et socialement acceptables.

10.4.2 Mobilisation d'investissements locaux dans le domaine de l'énergie

Note explicative

Les actions menées par des autorités locales et régionales en vue de mobiliser des investissements dans des projets énergétiques durables sont essentielles pour réaliser les objectifs ambitieux de l'UE à l'horizon 2020 en relation avec le changement climatique et l'énergie.

Un des principaux défis pour ces autorités, en particulier de taille petite et moyenne, est d'élaborer des paquets intégrés de projets énergétiques durables d'une ampleur suffisante pour être jugés dignes de l'octroi d'un soutien, par les organismes financiers, ou de l'octroi d'une subvention, dans le cadre des mécanismes de financement de l'UE tels que le Fonds de cohésion ou les fonds structurels. La présente action clé complète les autres instruments de financement établis dans le cadre du présent programme de travail (voir la section 1).

Alors que les instruments financiers établis aux fins des projets de première application commerciale prévoient un soutien pour une assistance technique mise en œuvre par des organismes financiers, en ciblant des investissements à grande échelle (mécanisme BEI-ELENA) ou des investissements à petite et moyenne échelle (mécanismes CEB-ELENA et KfW-ELENA), la présente action clé est conçue pour permettre une

assistance technique directe à l'appui des autorités publiques éligibles et de leurs groupements, par l'intermédiaire d'appels à propositions ouverts gérés par l'EACI.

La présente action clé apportera une assistance technique à des autorités publiques (communes, provinces, régions), à des organismes publics ou à des groupements de tels organismes (représentant de préférence une population combinée de plus de 200 000 habitants) situés dans une zone géographique bien définie, en vue d'une collaboration avec les organismes financiers et/ou les gestionnaires de fonds et/ou les sociétés de service énergétique locaux pour préparer, mobiliser un financement et lancer des investissements dans des projets énergétiques durables dans la zone géographique en cause, pour autant que certaines exigences spécifiques soient remplies (voir le point 6.7).

Mobilisation d'investissements locaux dans le domaine de l'énergie — priorités d'action en 2011

- **Mobilisation d'investissements au niveau local dans des projets en matière d'efficacité énergétique et/ou d'énergie renouvelable** que les autorités publiques ont inscrits dans leurs plans d'action pour l'énergie durable. Le soutien de l'EIE pour le développement de projets doit résulter du lancement d'investissements concrets produisant des résultats tangibles et mesurables en termes d'économies d'énergie, d'accroissement de l'approvisionnement énergétique à partir de sources renouvelables, de réduction des GES, d'investissements mobilisés et/ou de création d'emplois locaux. Un soutien sera également apporté au titre de la présente priorité à des projets améliorant l'accès aux crédits et aux mécanismes de financement disponibles au niveau de l'UE en faveur d'investissements dans l'énergie durable.

10.4.3 Efficacité énergétique et énergies renouvelables dans les bâtiments

Note explicative

L'Europe a adopté une vision ambitieuse pour la performance énergétique des bâtiments. D'ici à 2020, tous les nouveaux bâtiments seront des bâtiments à énergie quasi nulle³⁰; des objectifs intermédiaires sont fixés pour 2015. Parallèlement, les États membres élaborent des plans nationaux visant à accroître le nombre de bâtiments dont la consommation nette d'énergie est quasi nulle. Ces plans d'action nationaux comprendront des politiques et des mesures visant à stimuler la transformation des bâtiments existants, à l'occasion de leur rénovation, en bâtiments à énergie quasi nulle. En outre, d'ici à 2015, tous les nouveaux bâtiments et les bâtiments faisant l'objet d'une rénovation majeure³¹ doivent avoir des niveaux minimaux d'énergie provenant de sources renouvelables. Ainsi, c'est une transformation majeure qui doit avoir lieu dans le secteur du bâtiment dans les prochaines années, où le rôle du secteur public sera renforcé. Les actions lancées au cours de la période 2011-2013 devraient soutenir et faciliter cette évolution, notamment en ouvrant la voie à la conversion du parc bâti en bâtiments à énergie quasi nulle. Au cours de la première année, il sera également possible d'aider l'Europe à réaliser ses objectifs ambitieux à moyen terme pour les bâtiments neufs. Le moment le plus opportun pour incorporer des mesures d'efficacité énergétique et des technologies fondées sur les énergies renouvelables dans les bâtiments étant le stade de la spécification et les premières phases de la conception, tant dans le cas des bâtiments neufs que des rénovations majeures, l'accent sera mis sur cette phase. En outre, afin de susciter une évolution sensible du marché, il convient d'agir aussi bien sur la demande que sur l'offre, sur toute la chaîne de valeur. Cela permettra au secteur de la construction de s'adapter rapidement à une demande croissante, en sensibilisant les acteurs et en réduisant les risques pour les investissements dans les possibilités offertes par l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables dans les bâtiments. Parallèlement, le secteur public est appelé à montrer l'exemple. Les actions devraient donc soutenir les pouvoirs publics dans leur rôle moteur. Il est également impératif de

³⁰ On entend par «bâtiment à énergie quasi nulle» un bâtiment à très haute performance énergétique, déterminée conformément à l'annexe I de directive EPBD (refonte). La quantité d'énergie quasi nulle ou très faible doit être couverte très largement par des sources renouvelables, y compris locales ou à proximité (voir article 2: Définitions).

³¹ On entend par «rénovation majeure» la rénovation d'un bâtiment où a) le coût total de la rénovation concernant l'enveloppe ou les systèmes techniques est supérieure à 25% de la valeur du bâtiment, à l'exclusion de la valeur du terrain, ou b) plus de 25% de la surface du bâtiment est rénovée.

capter le marché des rénovations à petite échelle³² et des améliorations du bâti existant³³, qui devraient être revues à partir de 2012³⁴.

Une autre exigence essentielle concernant la qualification des travailleurs du bâtiment. Cet aspect fait l'objet d'une initiative intégrée spécifique (voir le point 10.4.4.).

Efficacité énergétique et énergies renouvelables dans les bâtiments -

Actions prioritaires en 2011 - Bâtiments à énergie quasi nulle

- Actions aboutissant à une large adoption sur le marché d'une conception énergétique intégrée des bâtiments, tant pour la **nouvelle construction que pour la rénovation**, notamment par la promotion de l'utilisation d'outils existants, avec des orientations à ce sujet, dans le travail quotidien des concepteurs, ingénieurs et constructeurs, par des engagements volontaires et des accords sectoriels dans les secteurs public et privé (promoteurs, grands propriétaires fonciers et grands consultants), etc.
- Actions visant à renforcer la visibilité des pionniers, tant pour les **bâtiments neufs que pour la rénovation**, en vue d'instaurer la confiance et de constituer des capacités dans les secteurs public et privé, par la diffusion d'exemples de réussite concrète (intégrant les solutions techniques et les aspects liés au financement et aux achats), notamment ceux soutenus dans le cadre d'autres programmes de l'UE, tels qu'INTERREG³⁵ et CONCERTO³⁶, par exemple dans le cadre de voyages d'étude, de visites de sites, etc. (les propositions concernant le comportement des consommateurs ne seront pas soutenues).
- Actions de soutien à la préparation et à la mise en œuvre de mesures et d'instruments, y compris de nature financière et réglementaire (codes de construction par exemple) en vue d'accroître la proportion du bâti existant converti en bâtiments à énergie quasi nulle, donc concernant **uniquement la rénovation** (au titre de l'article 10 de la directive EPBD et de l'article 13, paragraphe 4, de la directive SER).
- Actions à l'appui du secteur public afin de donner l'exemple et aboutissant à accroître le nombre de bâtiments à énergie quasi nulle dans le secteur public, y compris les activités allant au-delà des exigences des deux directives³⁷ (par exemple, qui ne se limitent pas aux bâtiments occupés et en propriété).
- Actions visant à entraîner les entreprises dans le mouvement, donnant lieu ainsi à l'apparition sur le marché de solutions offrant une gamme alliant efficacité énergétique et sources d'énergie renouvelables.

10.4.4 Initiative concernant la formation et la qualification des travailleurs du bâtiment dans le domaine de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables (budget indicatif de 8 millions d'euros)

Note explicative

³² On entend par là les rénovations qui ne sont pas des «rénovations majeures».

³³ Soit dans le cadre d'une gestion et/ou d'une inspection des systèmes du bâtiment (chauffage, conditionnement d'air, systèmes à énergie renouvelables, etc.) et/ou par des modifications dans le comportement des utilisateurs.

³⁴ Dans l'appel de 2010, l'efficacité énergétique dans les bâtiments a été abordée sous l'angle de la performance en exploitation et du comportement des consommateurs, en stimulant l'action des consommateurs liée aux certificats de performance énergétique lors de la vente ou de la location.

³⁵ <http://www.interreg4c.net>.

³⁶ <http://www.concertoplus.eu>.

³⁷ Bâtiments occupés par les pouvoirs publics, qui sont propriété de l'État et très fréquentés par le public.

La forte contribution attendue de la part du secteur du bâtiment à la réalisation des objectifs 2020 représente un grand défi pour ce secteur ainsi que pour l'industrie dans son ensemble, qui doit être prête à réaliser des rénovations offrant une haute performance énergétique, et des bâtiments neufs à énergie quasi nulle. Cela implique un effort soutenu en vue d'accroître le nombre de travailleurs qualifiés sur le marché, accompagné de mesures visant à faciliter les choix que les propriétaires de bâtiments doivent opérer. La qualification des travailleurs étant une mesure « en amont », il convient d'agir dès à présent de façon à disposer d'une main-d'œuvre qualifiée en 2020. L'importance des besoins en formation et en certification est également reconnue par la directive SER³⁸, dans son article 14, paragraphe 3, qui fait obligation aux États membres de prendre des dispositions concernant la formation et la certification des installateurs. La présente initiative a été définie sur la base d'une évaluation ex ante de l'initiative effectuée par des experts externes pour le compte de la Commission³⁹.

Le programme EIE vise donc à unir les forces en vue d'accroître le nombre de travailleurs du bâtiment qualifiés en Europe. La présente initiative contribuera à la réalisation des objectifs des deux initiatives phares de la stratégie «Europe 2020»⁴⁰ de la Commission, à savoir «Une Europe efficace dans l'utilisation des ressources» et «Une stratégie pour les nouvelles compétences et les nouveaux emplois». Elle renforcera les interactions avec les structures et les instruments de financement existants, tels que le Fonds social européen et le programme sur l'apprentissage tout au long de la vie.

Objectifs de l'initiative

- Lancer au niveau national (ou régional le cas échéant), pour la formation et la qualification en matière d'efficacité énergétique et d'énergie renouvelable, des plateformes et/ou des partenariats qui rassemblent toutes les parties prenantes ;
- Identifier et quantifier les besoins en main-d'œuvre qualifiée en matière d'efficacité énergétique et d'énergie renouvelable dans chaque État membre d'ici à 2020 (et au-delà) ;
- Mettre en place des feuilles de route nationales en vue d'atteindre les objectifs de la politique énergétique durable pour 2020 ;
- Développer et faciliter le financement des programmes de formation et de qualification dans le domaine de l'efficacité énergétique et de l'énergie renouvelable dans les États membres.

Champ d'application et durée de l'initiative

L'initiative est principalement axée sur l'éducation et la formation des « cols bleus » dans le domaine de l'efficacité énergétique et de l'énergie renouvelable dans les bâtiments, en couvrant les qualifications des artisans, des travailleurs de la construction, etc., ayant suivi une formation initiale ou déjà entrés dans la vie active, y compris la qualification des travailleurs sans emploi.

L'initiative sera menée dans le cadre des programmes de travail de l'EIE pour la période 2011-2013.

Contenu proposé de l'initiative

L'initiative comportera deux principaux volets :

I. Plateformes nationales sur la qualification et feuilles de route jusqu'en 2020

³⁸ Directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE.

³⁹ Cette évaluation portait sur une initiative proposée dans le cadre du programme EIE en ce qui concerne la pénurie de compétences ressentie par les acteurs du secteur, notamment dans le domaine de l'installation, de la maintenance et de l'inspection des équipements dans les bâtiments liées aux sources d'énergie renouvelables et à l'efficacité énergétique.

⁴⁰ COM(2010) 2020 du 3.3.2010: «EUROPE 2020 - Une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive».

Ce premier volet devrait mettre en route des processus de rassemblement de toutes les parties prenantes dans un pays et aboutir à la définition d'une stratégie et d'une feuille de route indiquant notamment les besoins quantifiés, les mesures à prendre, les priorités, l'accréditation, etc. Une action par pays est attendue (exceptions possibles) sur une durée de 18 mois (maximum).

II. Cours de formation et de qualification (non ouvert en 2011)

Le second volet (« programmes de qualification ») comportera un appel à propositions concernant l'introduction de nouveaux programmes ou la modernisation de programmes existants de qualification, sur la base d'une feuille de route jusqu'en 2020 qui aura été développée dans le premier volet.

L'initiative sera complétée par des activités de réseautage et de soutien ciblées dans toute l'Europe organisées par l'EACI.

Qualification et formation des travailleurs du bâtiment - priorités d'action en 2011

- Plateformes nationales sur la qualification et feuilles de route jusqu'en 2020

L'objectif des feuilles de route nationales est d'inscrire la formation aux solutions énergétiques intelligentes pour les bâtiments dans le cursus général de formation et la pratique des professionnels du bâtiment, compte tenu de la contribution attendue du secteur du bâtiment à la réalisation des objectifs nationaux pour 2020 et des exigences pour des « bâtiments à énergie quasi nulle ». Ces feuilles de route devraient concerner principalement la formation de la main-d'œuvre existante dans le cadre de la formation continue, mais la formation initiale pourrait également être abordée. Les feuilles de route pourraient se concentrer sur un nombre restreint de métiers. Il convient cependant qu'elles se fondent sur une analyse complète de la situation nationale et soient conçues de façon à faciliter la reproduction des programmes et processus dans le cas d'autres métiers.

Pour bénéficier de l'initiative, les plateformes nationales devront mettre sur pied un processus convaincant et inclusif pour la consultation et la participation de toutes les parties concernées reconnues dans les secteurs du bâtiment et de la formation initiale et continue (représentants des différents métiers, associations industrielles, organismes de formation initiale et continue, autorités compétentes). De ce fait, les feuilles de route nationales doivent être approuvées par les autorités compétentes et les parties prenantes, qui s'engagent ainsi à mener à bien la stratégie proposée.